

CH_VB 2001-2562 5961 vom 23. Juni 1999

Bundesverwaltung, 1999-06-23, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2001-2562_5961

FR: CH_VB 2001-2562 5961 du 23 juin 1999

IT: CH_VB 2001-2562 5961 del 23 giugno 1999

Volltext

2001-2562 5961 Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation du 13 novembre 2001 L'Office fédéral de l'agriculture, vu l'art. 15 de l'ordonnance du 23 juin 1999 sur l'homologation de produits phytosanitaires¹, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies, décide: Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation: 1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés) Substance(s) active(s): Isoproturon 500g/l Formulation: SC 2. Produits commerciaux MAC-IP 500 Numéro d'homologation suisse: A-3511 pays d'origine: Autriche numéro d'homologation étranger: 2362-3 distributeur: MAC GmbH., Sonnenhalde 1, D-88138 Sigmarszell Applications autorisées: Domaine d'application Maladie / effets Mode d'application Charges et remarques Grande culture blé d'automne, épeautre, orge d'automne, triticale monocotylédones annuelles Dosage: 2-3 l/ha Application: DC 13-29 1 blé de printemps, orge de printemps monocotylédones annuelles Dosage: 2-2.3 l/ha Application: DC 13-29 1 seigle d'automne monocotylédones annuelles Dosage: 2-3 l/ha Application: DC 13-25 1 1 Mentionner qu'il est interdit de traiter les sols fortement sablonneux et organiques.

1 RS 916.161

Décision de portée générale – produits phytosanitaires 5962 Stockage et élimination Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées. Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente. Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement. Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle. Voies de droit La présente décision peut être attaquée, dans un délai de 30 jours à compter de sa notification, auprès de la Commission de recours DFE (REKO/DFE), 3202 Frauenkappelen. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son représentant; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles. 11 décembre 2001 Office fédéral de l'agriculture: Le directeur, Manfred Bötsch

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation In Bundesblatt Dans Feuille

fédérale In Foglio federale Jahr 2001 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 49 Cahier
Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 11.12.2001
Date Data Seite 5961-5962 Page Pagina Ref. No 10 125 847 Die elektronischen Daten der
Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv
übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises
par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono
stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.